

# **GE\_GERICHTE JTAPI/241/2025 vom 6. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_241\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_241_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/241/2025 du 6 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/241/2025 del 6 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_99/2024 du 6 mai 2024 consid. 3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

- 8/10 - A/4105/2023

### **E. 4**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/1077/2024 du 10 septembre 2024 consid. 2.2).

### **E. 5**

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, ce que conteste le département.

### **E. 6**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend, classiquement, le droit,

pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 149 I 91 consid. 3.2 ; 145 I 167 consid. 4.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_159/2020 du 5 octobre 2020 consid. 2.2.1). En revanche, le droit d'être entendu ne confère pas celui de l'être oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_123/2024 du 9 décembre 2024 consid. 3.1 ; cf. aussi art. 41 in fine LPA).

### **E. 7**

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_240/2017 du 11 décembre 2018 consid. 3.2). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/802/2020 du 25 août 2020 consid. 4c et les références cités). Le recours au tribunal ayant un effet dévolutif complet, celui-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit qui implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même s'il n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal

- 9/10 - A/4105/2023 fédéral 8C\_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.5 ; ATA/321/2024 du 5 mars 2024 consid. 4.7).

### **E. 8**

En l'espèce, il résulte des pièces figurant au dossier que le département a informé la recourante, le 20 février 2023, que les travaux effectués dans son immeuble en 2011 semblaient contrevenir aux dispositions légales topiques et qu'il l'a invitée à se déterminer à ce sujet, ce que celle-ci a fait, par le biais de la régie en charge de son immeuble et de manière lapidaire, le 21 février 2023. Dans ces circonstances, elle ne peut maintenant prétendre ne pas avoir préalablement obtenu de délai pour se déterminer et/ou pour demander la régularisation des travaux. Certes, le département ne lui a pas formellement proposé de déposer une demande de régularisation des travaux, mais cela ne peut lui être reproché dans la mesure où une telle procédure, sur requête de son locataire, était déjà en cours d'instruction. Il aurait au demeurant suffi à la recourante de prendre langue avec

I\_\_\_\_\_ afin de s'informer au sujet de cette demande et, le cas échéant, la soutenir. Elle aurait également pu entreprendre, seule, des démarches pour régulariser les travaux. En outre, les difficultés invoquées par la recourante dans l'accès au dossier ne justifie nullement d'annuler la décision querellée. Le tribunal veut bien croire qu'en raison de la présence dans l'immeuble de missions diplomatiques, la recourante a dû consulter certains dossiers relatifs à sa parcelle sur place, mais cela ne signifie pas que son droit d'être entendue a été violée. Au contraire, elle a pu consulter le dossier en date du 20 novembre 2023, même si cela a requis qu'un collaborateur du département soit présent. En tout état, une éventuelle violation de son droit d'être entendue a été réparée dans le cadre de la présente procédure, la recourante ayant eu le loisir de s'exprimer. Le tribunal tient aussi à relever que la recourante a pris part à la procédure A/4176/2023 où elle a pu s'exprimer sur le fond du litige, à savoir la conformité des locaux en cause à l'affectation de la zone industrielle et artisanale. Ainsi, les griefs relatifs à une violation du droit d'être entendu seront écartés.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/10 - A/4105/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.